

AGRICOLE									
MODIFICATIONS – AMENDEMENTS NOS :									
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS									
HABITATION									
HABITATION DE 1 LOGEMENT (h1)	art. 2.2.1	X							
HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (h2)	art. 2.2.2		X						
MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (h4)	art. 2.2.4								
COMMERCES ET SERVICE									
COMMERCES ET SERVICE DE VOISINAGE (c1)	art. 2.3.1								
COMMERCES ET SERVICE LOURD (c3)	art. 2.3.3								
INDUSTRIE									
INDUSTRIE LOURDE (i3)	art. 2.4.3								
COMMUNAUTAIRE									
AGRICOLE									
AGRICOLE (a1)	art. 2.6.1							X	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
			(1)	(2)	(3)	(4)			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ									
Bâtiment isolé		X	X	X	X	X	X	X	
Bâtiment jumelé									
Bâtiment en rangée									
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Nombre de logements	minimum	1	2	1					
	maximum	1	2	1					
Hauteur	minimale (m)	3,5	3,5	3,0	3,5	3,5	3,5	3,5	
	maximale (m)	9,0	9,0	4,5	9,0	9,0	9,0	9,0	
Largeur	minimale (m)	7,3	7,3	3,0	7,3	7,3	7,3	7,3	
	Superficie au sol	minimale (m ²)	56,0	56,0	30,0	56,0	56,0	56,0	56,0
	maximale (m ²)	Voir article 4.3							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Marge de recul avant minimale (m)		8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
Marge de recul arrière minimale (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
Marge de recul latérale minimale (m)		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
NORMES SPÉCIALES									
Entreposage extérieur – niveau de contrainte	art. 5.12	1	1	1	2	4	4	4	
Affichage extérieur – niveau de contrainte	art. 6.3	1	1	1	2	4	5	5	
Secteur d'intérêt patrimonial	chap. 9								
Autres		B G	B G	B C G	B G	B G	B G	B G	
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT									
Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	18,0	18,0	12,0	18,0	18,0	18,0	18,0	
	Terrain d'angle	21,0	21,0	15,0	21,0	21,0	21,0	21,0	
Superficie minimale (m ²) des terrains desservis pour un bâtiment isolé	Terrain intérieur	540,0	540,0	360,0	540,0	540,0	540,0	540,0	
	Terrain d'angle	630,0	630,0	450,0	630,0	630,0	630,0	630,0	

RELATIVES AUX USAGES
(1) Les maisons mobiles doivent être localisées dans un parc de maison mobile.
(2) 5933: Vente d'artisanat.
(3) Les commerces reliés à la commercialisation des produits agricoles et forestiers et K 5151 (vente de grains et moulée) à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur d'un garage privé détaché du bâtiment principal.
(4) Les industries reliées à la transformation des produits agricoles et forestiers.

RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL
– Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.
– Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul du côté du mur mitoyen est de 0,0 m.
– Dans le cas d'une marge de recul latérale ne donnant pas sur rue, il est permis de réduire cette distance à 1,5 m s'il s'agit d'un mur aveugle.

NORMES SPÉCIALES
B- Article 4.3 du règlement de lotissement en vigueur.
C- Article 6.2 du présent règlement.
G- Articles 3.3 et 3.4 du règlement de lotissement en vigueur.

RELATIVES AU LOTISSEMENT
– Dans le cas d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment jumelé ou en rangée, voir le Règlement de lotissement.
– Un écart dimensionnel peut être autorisé, voir le Règlement de lotissement en vigueur.

CONTRAINTES NATURELLES
Plaines inondables:
Voir article 11.1
Glissements de terrains: N/A